

## **Commission des participations et des transferts**

### **Avis n° 2024 - A.C. – 02 du 3 juillet 2024**

#### **relatif au transfert au secteur privé par le groupe La Poste de la société La Poste Telecom**

La Commission,

Vu la lettre en date du 2 juillet 2024 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue d'autoriser le transfert au secteur privé de la société La Poste Telecom<sup>1</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le protocole d'exclusivité entre le groupe La Poste et Bouygues Telecom, en date du 22 février 2024 ;

Vu le document, préparé par le groupe La Poste, intitulé « projet Susan : présentation préliminaire à la CPT », en date du 27 mars 2024 ;

Vu le document, préparé par le groupe La Poste, intitulé « projet Susan : présentation à la CPT », en date du 24 juin 2024 ;

Vu le rapport de valorisation, préparé par Messier & Associés, en date du 26 juin 2024 ;

Vu le contrat de cession et d'acquisition de 51% des actions et des droits de vote de la société La Poste Telecom, signé le 4 avril 2024 entre le groupe La Poste (le cédant) et Bouygues Telecom (le cessionnaire) ;

Vu les lettres d'engagement du groupe La Poste et de Bouygues Telecom en date du 1er juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre chargé de l'économie transmis à la Commission le 2 juillet 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

le 27 mars 2024,

---

<sup>1</sup> La Poste Mobile (LPM) est le nom commercial de la société.

- L'Agence des participations de l'Etat représentée par M. Alexis du Boisberranger, chargé de participations ;
- Le groupe La Poste représenté par M. Yves Brassart, directeur général adjoint en charge des finances et du développement, M. Philippe Bajou, directeur général adjoint et secrétaire général du groupe La Poste, M. Pierre Decla, directeur des opérations financières, M. Olivier Fauqueux, directeur juridique et M. Nicolas Michel de la direction financière ;

le 24 juin 2024,

- L'Agence des participations de l'Etat représentée par Mme Guillemette Kreis, directrice des participations Services et Finance, et M. Alexis du Boisberranger, chargé de participations ;
- Le groupe La Poste représenté par M. Yves Brassart, conseiller du président, M. Philippe Bajou, directeur général adjoint et secrétaire général, M. Pierre Decla, directeur des opérations financières et M. Olivier Fauqueux, directeur juridique ;

Le 26 juin 2024,

- L'Agence des participations de l'Etat représentée par Mme Guillemette Kreis, directrice des participations Services et Finance, et M. Alexis du Boisberranger, chargé de participations ;
- Le groupe La Poste représenté par M. Yves Brassart, conseiller du président, Mme Stéphanie Berlioz, directrice générale adjointe en charge des finances, M. Pierre Decla, directeur des opérations financières et M. Olivier Fauqueux, directeur juridique ;
- Messier & Associés représenté par M. Hubert Preschez, associé ;

Le 26 juin 2024,

- L'Agence des participations de l'Etat représentée par Mme Guillemette Kreis, directrice des participations Services et Finance, et M. Alexis du Boisberranger, chargé de participations ;
- Bouygues Telecom représenté par Benoît Torloting, directeur général, Christian Lecoq, directeur financier et Juliette Lallemand Victor, directrice juridique.

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 2 juillet 2024, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en vue d'autoriser le transfert au secteur privé de la société La Poste Telecom (LPT), qui a pour nom commercial La Poste Mobile (LPM), à Bouygues Telecom (BT). La Poste détient 51% de LPT.

La cession projetée entre dans le champ d'application du IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 susvisée et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par arrêté du ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission.

La cession étant réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, le ministre a saisi la Commission sur le fondement du II de l'article 26 de l'ordonnance. Conformément aux I et II de l'article 27 de l'ordonnance, la Commission émet un avis sur :

- la valeur de la société ;
- les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public ;
- le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession.

Outre la publication au journal officiel de l'arrêté du ministre chargé de l'économie autorisant le transfert au secteur privé, le contrat de cession est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'absence d'exercice par SFR de son droit de préemption concernant la cession des titres ;
- la signature par SFR et BT du contrat de cession relatif aux titres LPT détenus par SFR selon les mêmes termes et conditions que le contrat de cession entre La Poste et BT ;
- l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence<sup>2</sup>.

Concernant les deux premières conditions suspensives, SFR a indiqué à La Poste que l'obligation de sortie conjointe serait soumise au droit d'agrément, tel que prévu à l'article 11.3.2 des statuts de LPT et que la cession des titres de SFR ne s'effectuerait pas aux mêmes conditions que la cession des titres de LPT. La Poste conteste ces arguments et considère que le droit d'agrément n'a pas vocation à s'appliquer à l'opération et que la cession des titres de SFR à un prix différent de l'offre de BT est infondée.

En l'absence d'accord, La Poste a donc mis en oeuvre la procédure de règlement des différends dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires. Les premières étapes de cette procédure étant restées infructueuses, La Poste a saisi le 13 juin 2024, conformément au pacte, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) d'une requête en médiation qui est en cours de traitement. La procédure de médiation doit s'inscrire dans un délai de deux mois à compter du 23 mai 2024 (date de constatation du différend), soit jusqu'au 23 juillet 2024. A l'issue de ce délai, en l'absence d'accord, une procédure judiciaire peut être engagée en vue d'obtenir du juge une exécution forcée.

II- LPT est un opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO<sup>3</sup>) qui a été créé en 2011. La Poste en détient 51%, le solde étant détenu par SFR.

LPT dispose d'une gamme complète d'offres de téléphonie mobile comprenant des forfaits, avec ou sans engagement, avec ou sans mobile et des formules prépayées. La société

---

<sup>2</sup> A la date d'adoption du présent avis la décision de l'Autorité de la concurrence n'est pas encore prise.

<sup>3</sup> *Mobile Virtual Network Operator*.

s'adresse presque exclusivement au parc résidentiel. Elle propose également une offre de téléphonie fixe, distribuée depuis 2020 une *box* internet sous la marque SFR et commercialise également des mobiles « nus ».

Un contrat-cadre définit les conditions de rémunération du groupe La Poste par LPT, au titre des prestations commerciales réalisées par le réseau de La Poste. Près de 80 % des ventes de LPT est réalisé via les 7 000 bureaux de poste répartis sur le territoire français et les 6 500 agences postales communales.

L'accès au réseau de télécommunications et à l'interopérabilité vis-à-vis des autres opérateurs en France et à l'étranger est assuré par SFR. Le contrat actuel, appelé contrat « *wholesale* »<sup>4</sup>, court jusqu'au 31 décembre 2026.

Avec environ 2,3 M de clients, LPT est aujourd'hui le 5<sup>ème</sup> opérateur téléphonique de France. Il a réalisé 318 M€ de chiffre d'affaires en 2023 et emploie plus de 400 personnes.

Depuis sa création, LPT a connu une croissance forte et continue. Il est devenu en 2021 le premier MVNO de France.

Cette croissance a été réalisée dans un marché des MVNO en phase de consolidation. Leur part de marché s'est ainsi réduite de 7% en 2019 à 4% en 2022, à la suite de l'acquisition de plusieurs MVNO par des MNO<sup>5</sup>.

III.- Le groupe La Poste considère aujourd'hui que les perspectives de croissance de LPT en France sont limitées et n'envisage pas un développement à l'international. En outre, les priorités stratégiques du groupe La Poste ne lui permettent pas d'envisager des investissements importants pour assurer le développement de sa filiale.

La Poste a lancé en décembre 2023 une procédure de cession compétitive de sa filiale à 51% La Poste Telecom, le solde étant détenu par SFR.

Les quatre opérateurs de réseau mobile du marché français (Orange, Bouygues, Iliad et SFR) ont été sollicités en vue d'une cession de la totalité de LPT.

Les trois premiers groupes précités ont déposé une offre indicative en janvier 2024. A l'issue de la seconde phase du processus de cession, comprenant l'accès à une *data room*, la mise en œuvre de *due diligences*, des présentations de la direction de LPT et des sessions d'experts, ils ont remis une offre ferme le 14 février 2024.

L'offre la mieux-disante était celle de Bouygues Telecom.

Un protocole d'accord non engageant avec Bouygues Telecom a été signé le 22 février 2024.

---

<sup>4</sup> Contrat qui permet à LPT d'utiliser le réseau mobile de BT.

<sup>5</sup> *Mobile Network Operator*.

Le contrat de vente a ensuite été signé le 4 avril 2024 à l'issue des procédures d'information-consultation des CSE<sup>6</sup> de Bouygues Telecom et de La Poste Telecom. Ce dernier a donné un avis favorable à l'unanimité.

Conformément aux dispositions du pacte d'actionnaires de LPT, la signature du contrat de vente a été notifiée à SFR pour lui permettre d'exercer son droit de préemption en vue d'acquérir 100% des titres LPT au prix convenu avec Bouygues Telecom ou de céder, au prix offert par Bouygues, les 49% qu'il détient dans LPT (cf. § I supra).

IV.- Le contrat de cession du 4 avril 2024 fixe la valeur des titres LPT (pour 100%) à 950 M€.

Il repose sur un mécanisme de *Locked box*<sup>7</sup> sur la base des comptes 2023 de LPT. Le contrat de cession prévoit que le prix des titres sera égal à un montant de base, égal à la valorisation pour 100% multiplié par 51% diminué des *leakages*<sup>8</sup> éventuels et augmenté d'un intérêt calculé sur une période définie au contrat de cession.

Le prix de cession proposé par BT a été déterminé sur la base d'une méthode DCF<sup>9</sup> travaillée par BT à partir de ses hypothèses et intégrant notamment les sommes versées par LPT au titre du contrat « *wholesale* ». Au final, BT prévoit de recevoir de cette opération un supplément d'Ebitdaal<sup>10</sup> de 140 M€ à compter de 2028.

Par ailleurs, BT s'engage pendant cinq ans à compter de la date de réalisation à maintenir un cadre social au moins équivalent à celui applicable actuellement et à conserver l'ensemble des emplois salariés dans les mêmes conditions.

En outre, pendant toute la durée du contrat-cadre, les conventions de mobilité avec La Poste seront poursuivies et les salariés de LPT pourront également bénéficier des conditions de mobilité applicables au sein des groupes Bouygues et Bouygues Telecom.

BT s'engage à proposer à chaque collaborateur des perspectives de développement de sa carrière. BT s'engage à mettre en oeuvre un processus de négociation avec les organisations syndicales permettant aux salariés de LPT de bénéficier à terme du plan d'épargne groupe, du plan de prévoyance groupe, des plans d'épargne retraite groupe et du compte épargne temps.

---

<sup>6</sup> Comité Social et Economique.

<sup>7</sup> Un dispositif de *locked box* permet aux parties de convenir, dès la signature du contrat de vente, du prix à payer pour la société cible. Ce prix, déterminé sur la base de comptes passés, est ainsi « verrouillé ». L'acquéreur devient « propriétaire économique » de la cible dès cette date et les flux de trésorerie ultérieurs générés par cette dernière ont vocation à lui revenir. C'est pourquoi, un dispositif de *locked box* conduit à inclure dans le contrat de vente des clauses visant à limiter et, si nécessaire, à compenser les sorties de trésorerie de la cible entre la date de référence et la date de clôture de la transaction ainsi qu'à prévoir un dédommagement (les intérêts) pour le temps courant entre ces deux dates.

<sup>8</sup> Dans le cadre d'un mécanisme de *locked-box*, l'acquéreur est protégé contre d'éventuelles sorties de trésorerie qui affecteraient la valeur de la société cible entre la signature du contrat et la clôture de la transaction.

<sup>9</sup> *Discounted Cash Flow*.

<sup>10</sup> Ratio d'EBITDA après loyers(Ebitdaal) sur chiffre d'affaires Services. L'Ebitdaal est le résultat opérationnel courant, après prise en compte des charges d'intérêts sur obligations locatives, corrigé des dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles, aux provisions et autres dépréciations ainsi que des effets liés aux pertes de contrôle. Ces derniers concernent l'impact lié aux réévaluations des lots conservés.

BT proposera pour les cadres dirigeants une structure de rémunération alignée sur celle du groupe Bouygues Telecom et un dispositif de fidélisation pour les managers clés.

Le contrat cadre entre La Poste et La Banque Postale, d'une part, et La Poste Telecom, d'autre part, prendra effet à la date de réalisation de l'opération pour une période initiale de 10 ans avec un renouvellement automatique pour une période additionnelle de 2 ans (sauf dénonciation expresse de l'une des parties pour motif légitime avec un préavis d'au moins 12 mois). A l'issue des 12 ans, il y aura tacite renouvellement par périodes successives de 5 ans (sauf dénonciation expresse de l'une des parties avec un préavis d'au moins 12 mois).

Les conditions financières du contrat-cadre prévoient notamment une rémunération fixe annuelle, une rémunération à l'acte en fonction du volume des ventes et des actes de gestion, une rémunération globale garantie minimum et une rémunération complémentaire par an en % du chiffre d'affaires de référence de LPT.

V.- Créé en 1994, Bouygues Telecom, filiale de Bouygues, est maintenant le troisième opérateur telecom en France en termes de part de marché.

Il propose sur ses réseaux et des offres à 15,5 millions de clients « Mobile » et à 4,9 millions de clients « Fixe ». En 2023, son chiffre d'affaires était de 7,7 Mds €, sa marge d'Ebitdaal de 32,9% et son résultat net part du groupe de 457 M€.

Son plan stratégique 2026, indique qu'il ambitionne de devenir le deuxième opérateur Mobile sur le marché français, de gagner 3 millions de clients Fibre supplémentaires par rapport à fin 2020, et de doubler sa part de marché sur le segment des PME<sup>11</sup>.

Les objectifs financiers du plan stratégique "Ambition 2026" de BT sont d'atteindre en 2026 :

- un chiffre d'affaires des Services supérieur à 7 Mds €<sup>12</sup> ;
- un EBITDAAL d'environ 2,5 Mds € ;
- une marge d'EBITDAAL d'environ 35 % ; et
- un cash-flow libre<sup>13</sup> d'environ 600 M€.

Bouygues Telecom souhaite poursuivre le développement de l'activité Mobile de LPT et construire une nouvelle proposition « Fixe » en s'appuyant sur la qualité de service, la proximité client et le respect des collaborateurs.

Le prix d'acquisition proposé pour les titres LPT (pour 100% du capital) est de 950 millions d'euros, montant ajusté en fonction du calendrier de réalisation de l'opération (cf. IV supra).

<sup>11</sup> Petites et Moyennes Entreprises.

<sup>12</sup> Le chiffre d'affaires Services comprend le chiffre d'affaires facturé au client dans le Mobile et dans le Fixe ; il ne prend pas en compte d'autres éléments tels que les ventes de terminaux, d'accessoires, d'assurances ou autres ou les prestations de services autres que Telecom.

<sup>13</sup> calculé avant variation du BFR lié à l'activité et hors fréquences 5G.

La période d'exclusivité du contrat « *wholesale* » de SFR s'achevant fin 2026, les clients Mobile de LPT migreront vers le réseau radio de Bouygues Telecom.

Compte tenu de la capacité de ce réseau, aucun investissement complémentaire n'y sera nécessaire. Bouygues Telecom prévoit néanmoins des coûts d'intégration en 2025 et 2026 pour préparer l'opération de migration des clients dans les meilleures conditions. BT a indiqué que la contribution de l'acquisition de La Poste Telecom atteindrait environ 140 M€ d'Ebitdaal par an à partir de 2028.

VI.- La Commission a disposé du rapport d'évaluation préparé par Messier & Associés, conseil du vendeur.

Les travaux de valorisation sont fondés sur le plan d'affaires 2024-2028 réalisé par la direction de LPT.

Le conseil a retenu les méthodes d'évaluation suivantes :

- la méthode DCF d'actualisation des flux de trésorerie futurs ;
- la méthode des comparables de transactions ;
- la méthode des comparables boursiers.

#### **Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)**

La méthode DCF qui a été mise en œuvre est fondée sur le plan d'affaires à horizon de 2028 préparé par la direction de LPT.

Le plan d'affaires résulte d'une approche « *bottom-up* » impliquant l'équipe dirigeante de La Poste Telecom et reflète la performance projetée du périmètre actuel. Aucune croissance externe n'est envisagée sur la période du plan d'affaires, en ligne avec la stratégie suivie depuis la création de La Poste Telecom en 2011.

La valorisation selon la méthode DCF est au 31 décembre 2024. Elle repose sur le plan d'affaires 2024-2028 susmentionné et sur des projections 2029 et 2030.

Le chiffre d'affaires a été projeté en segmentant les offres (Mobile, Fixe, Autres). Pour chaque offre, des hypothèses ont été réalisées au niveau du parc client moyen et de l'ARPU<sup>14</sup>.

A l'horizon 2028 le chiffre d'affaires croîtrait de 5% en moyenne annuelle et l'Ebitda augmenterait de 20% par an.

Le coût moyen pondéré du capital retenu est de 8,5 % (en ligne avec les pairs). Un taux de croissance perpétuelle de 1,0 % en année terminale a été retenu.

Pour le calcul de la valeur terminale, les amortissements et les investissements sont fixés à 2,5 % du chiffre d'affaires (en conformité avec la moyenne attendue sur la période 2025-2030).

---

<sup>14</sup> *Average Revenue Per User.*

La valeur des fonds propres obtenue à partir de la méthode DCF est significativement supérieure à celle issue des deux autres méthodes présentées infra et significativement inférieure au prix offert par Bouygues Telecom.

### **Comparables de transactions**

Huit transactions comparables ont été retenues concernant des sociétés internationales dans le domaine des télécoms et ayant une activité fixe et mobile. Elles portent sur des sociétés implantées en Europe de l'ouest cédées entre 2017 et 2023.

La fourchette de VE/Ebitda<sup>15</sup> 2023 des huit transactions comparables ressort à 6,7-13,3. La transaction la plus proche est l'acquisition du deuxième MVNO français par BT en 2020 (cf. supra) avec un multiple d'Ebitda de 9,3.

### **Comparables boursiers**

C'est l'approche que le conseil estime la moins pertinente des trois, notamment du fait de la différence de montant de chiffre d'affaires. Elle repose sur dix sociétés cotées dont deux MVNO<sup>16</sup> allemands. Il en ressort un ratio de VE/Ebitda moyen de 5,5 (sur l'Ebitda 2023).

### **Méthodes écartées**

Le conseil a écarté la méthode de l'actif net comptable qui, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, est peu pertinente en ce qu'elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs, ni des performances futures de La Poste Telecom.

Il a également écarté la méthode de l'actif net réévalué qui consiste à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche ne permet pas de prendre en compte les performances futures de la société.

VII.- Conformément au I de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée, la Commission est appelée à déterminer la valeur de la société cédée. Le troisième alinéa dudit article précise que les « *évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte des conditions de marché à la date de l'opération et, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir et, le cas échéant, de la valeur boursière des titres et des éléments optionnels qui y sont attachés* ».

La Commission a noté les motifs pour lesquels le conseil a retenu ou écarté les différentes méthodes de valorisation décrites au VI.

Concernant la méthode DCF, la Commission considère qu'elle constitue en l'espèce l'approche la plus pertinente en ce qu'elle détermine une valeur actuelle sur la base des flux de trésorerie futurs à partir de paramètres et d'hypothèses prudentes et étayées.

---

<sup>15</sup> Valeur d'entreprise / Ebitda

<sup>16</sup> 1&1 et Freenet AG.



La Commission observe également que le taux sans risque utilisé pour le calcul du CMPC (taux au 15 février 2024) est à un niveau sensiblement inférieur (de l'ordre de 30 points de base) à celui constaté au moment où la Commission adopte le présent avis. Toutes choses égales par ailleurs, la valeur intrinsèque de LPT serait ainsi légèrement inférieure à la valeur centrale retenue par le conseil.

La Commission observe par ailleurs que le prix proposé par BT est nettement supérieur à la valeur intrinsèque déterminée par le conseil de La Poste. Cela s'explique en premier lieu par les revenus générés par le nouveau contrat « *wholesale* » avec LPT et les synergies découlant de l'opération. En second lieu, la proposition de prix de BT tient compte du coût d'opportunité qu'impliquerait la prise de contrôle du 1<sup>er</sup> MVNO français par l'un de ses concurrents.

La Commission observe également qu'à la date d'examen du présent avis, un désaccord subsiste entre SFR et La Poste sur les conditions de la cession par SFR à BT des 49 % qu'il détient dans LPT (cf. § I supra). En l'absence d'accord, la transaction entre La Poste et BT ne pourrait pas être conclue puisque la cession des titres détenus par SFR à BT est une condition suspensive de la transaction entre La Poste et BT.

Compte tenu de cette incertitude, la Commission a demandé de disposer d'un engagement écrit conjoint de La Poste et de Bouygues Telecom (BT) assurant que, quel que soit l'accord financier trouvé avec SFR, ses conséquences négatives éventuelles n'affecteraient en aucune manière, directement ou indirectement, la consistance de l'opération ou le prix payé par BT à La Poste. Les courriers susvisés de La Poste et de Bouygues Telecom, datés du 1<sup>er</sup> juillet 2024, répondent à cette demande.

Toute modification apportée au prix ou à la consistance de l'opération rendrait nécessaire un nouvel avis de la Commission tenant compte de ces modifications.

VIII.- En application du II de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, la Commission émet un avis sur les modalités de la procédure, le choix des acquéreurs et les conditions de la cession.

La Commission observe que le processus de cession qui lui a été décrit a été conduit par le vendeur de manière objective à travers une consultation ouverte et compétitive dans le but de pérenniser le modèle d'affaires de LPT et d'obtenir les meilleures conditions financières.

IX.- Pour ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission est d'avis que :

- la valeur des fonds propres de LPT (pour 100% des fonds propres) ne peut être inférieure à 600 M€ (hors prise en compte des synergies de l'opération avec BT et hors impact positif pour BT du contrat « *wholesale* ») ;
- les modalités de la procédure respectent les intérêts du secteur public ;
- le choix de l'acquéreur a été fait sur une base objective ;
- les conditions de la cession respectent les intérêts du secteur public.

Sous réserve de ce qui est mentionné au § VII, la Commission émet en conséquence un **avis favorable** au projet d'arrêté dont le texte est annexé au présent avis et visant à autoriser le transfert au secteur privé de la société La Poste Telecom.

Adopté le 3 juillet 2024 par M. Bruno LASSERRE, président, M. Berold COSTA de BEAUREGARD, M. Nicolas DUHAMEL, Mme Mireille FAUGERE, Mme Paquita MORELLET-STEINER, Mme Anne PERROT et M. Noël de SAINT PULGENT membres de la Commission.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Bruno LASSERRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, des  
finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique

**Arrêté du**  
**autorisant le transfert au secteur privé de la société La Poste Telecom SAS**

NOR :

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n°2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° XXX recueilli le XX juillet 2024, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La cession par la société La Poste SA à la société Bouygues Telecom SA de 84 660 000 actions ordinaires de la société La Poste Telecom SAS, soit 51 % du capital de cette société, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, est autorisée.

**Article 2**

La cession s'effectue à un prix de 484 500 000 euros.

Ce prix sera augmenté d'un montant correspondant à l'application d'un taux d'intérêt annuel de 2,65% du prix de cession calculé sur une période définie au contrat de cession et diminué de tout paiement non autorisé au titre du contrat de cession qui interviendrait préalablement à la date de la cession.

**Article 3**

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :  
Le commissaire aux participations de l'État,  
Alexis ZAJDENWEBER